



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Organizations Remission Order, 1983

Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères

SI/84-50

TR/84-50

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Taxes Imposed Under Division III of Part IX and Under Any Other Part of the Excise Tax Act on Goods Imported for Meetings in Canada of Foreign Organizations

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise sur les marchandises importées au Canada pour des réunions d'organisations étrangères

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Remise

Registration
SI/84-50 April 4, 1984

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Foreign Organizations Remission Order, 1983

P.C. 1984-867 March 15, 1984

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board and pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, to revoke the *Foreign Organizations Remission Order*, C.R.C., c. 766, and to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty, excise tax and sales tax on goods imported for meetings in Canada of foreign organizations*, in substitution therefor.

Enregistrement
TR/84-50 Le 4 avril 1984

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères

C.P. 1984-867 Le 15 mars 1984

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, d'abroger le *Décret de remise relatif aux organisations étrangères*, C.R.C., c. 766, et de prendre en remplacement le *Décret concernant la remise des droits de douane et des taxes d'accise et de vente sur des marchandises importées aux fins des réunions tenues au Canada par des organisations étrangères*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Taxes Imposed Under Division III of Part IX and Under Any Other Part of the Excise Tax Act on Goods Imported for Meetings in Canada of Foreign Organizations

Short Title

1 This Order may be cited as the *Foreign Organizations Remission Order, 1983*.

Interpretation

2 In this Order,

advertising matter means information bulletins, booklets, programs and memoranda relating to a meeting or convention or to products displayed at a meeting or convention; (*imprimés publicitaires*)

carnet means an A.T.A. (Admission Temporaire — Temporary Admission) Carnet as set out in the *Annex to the Customs Convention on the A.T.A. Carnet for the Temporary Admission of Goods*; (*carnet*)

chief officer of customs, with respect to an area or place, means the manager of the customs office or customs offices that serve that area or place; (*agent en chef des douanes*)

convention materials means

(a) banners, flags, papers, shields, stand decorations, backdrops and other decorations,

(b) stationery, paper clips, pens, pencils and similar items but does not include office machines,

(c) identification badges, and

(d) printing plates, including rolls and cylinders, matrices, moulds, exposed positive or negative films and other similar goods necessary to produce advertising matter relating to a meeting or convention; (*articles de congrès*)

foreign organization means a corporation whose head office is outside Canada or an association that is not incorporated and none of whose members are residents of

Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise sur les marchandises importées au Canada pour des réunions d'organisations étrangères

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères*.

Définitions

2 Dans le présent décret,

accessoires officiels désigne les gobelets, bijoux, stylos, foulards, t-shirts, insignes et autres articles semblables, chacun portant le symbole officiel déposé d'une organisation étrangère; (*official paraphernalia*)

agent en chef des douanes Dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du ou des bureaux qui desservent cette région ou ce lieu. (*chief officer of customs*)

articles de congrès désigne

a) les bannières, drapeaux, papiers, écrans, accessoires de stands, fonds de scène et autres décorations,

b) les fournitures de bureau, trombones, stylos, crayons et autres articles semblables, à l'exclusion des machines de bureau,

c) les insignes d'identité, et

d) les plaques d'imprimerie, y compris les rouleaux et cylindres, matrices, moules, pellicules exposées, positives ou négatives, et autres articles semblables qui sont nécessaires à la production des imprimés publicitaires relatifs à une réunion ou à un congrès; (*convention materials*)

carnet désigne le carnet A.T.A. (Admission Temporaire — Temporary Admission) figurant à l'annexe de la *Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises*; (*carnet*)

imprimés publicitaires désigne les bulletins d'information, brochures, programmes et notes ayant trait à une

Canada but does not include a Canadian branch of any such association; (*organisation étrangère*)

official paraphernalia means mugs, jewellery, pens, scarves, t-shirts, badges and similar items, each bearing the official registered symbol of a foreign organization; (*accessoires officiels*)

souvenirs means lapel buttons, billfolds, keycases, pens, pencils, corsages, t-shirts, scarves and similar items. (*souvenirs*)

SI/88-18, s. 2.

Application

3 This Order applies only to meetings or conventions held in Canada by foreign organizations.

Remission

4 Subject to section 7, remission is hereby granted of all taxes paid or payable under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* on or in respect of the following goods:

- (a) any convention materials imported for use in the conduct of a meeting or convention; and
- (b) any advertising matter or souvenirs, the individual value of which does not exceed \$25, imported for free distribution to persons attending a meeting or convention.

SI/88-18, s. 2(E); SI/91-8, s. 2; SI/98-13, s. 2.

5 Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted of all taxes paid or payable under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* on or in respect of the following goods:

- (a) any projector, camera, sound and lighting equipment, audio-visual equipment, typewriter or other office machine that is the property of a foreign organization and is imported for use in the conduct of a meeting or convention, on condition that such goods are exported forthwith on conclusion of the meeting or convention; and
- (b) any souvenirs, the individual value of which exceeds \$25, that are imported for free distribution to

réunion ou à un congrès ou aux produits exposés à une réunion ou à un congrès; (*advertising matter*)

organisation étrangère désigne une société constituée dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada, ou une association non constituée dont aucun des membres n'est résident du Canada, mais ne comprend pas les filiales canadiennes d'une telle association; (*foreign organization*)

souvenirs désigne les insignes de revers, porte-billets, porte-clés, stylos, crayons, garnitures de corsage, t-shirts, foulards et autres articles semblables. (*souvenirs*)

TR/88-18, art. 2.

Application

3 Le présent décret s'applique exclusivement aux réunions ou congrès tenus au Canada par des organisations étrangères.

Remise

4 Sous réserve de l'article 7, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises suivantes :

- a) les articles de congrès importés en vue d'être utilisés lors d'une réunion ou d'un congrès; et
- b) les imprimés publicitaires ou les souvenirs dont la valeur individuelle n'excède pas 25 \$, importés aux fins de distribution gratuite aux personnes qui assistent à une réunion ou à un congrès.

TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2; TR/98-13, art. 2.

5 Sous réserve des articles 7 et 8, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises suivantes :

- a) les projecteurs et caméras, le matériel de son et d'éclairage, le matériel audio-visuel, les machines à écrire et autres machines de bureau appartenant à une organisation étrangère qui sont importés pour être utilisés lors d'une réunion ou d'un congrès et qui sont ensuite exportés dès la fin de la réunion ou du congrès; et
- b) les souvenirs d'une valeur individuelle de plus de 25 \$, qui sont importés pour être distribués gratuitement aux personnes qui assistent à une réunion ou à

persons attending a meeting or convention, on condition that all such souvenirs are exported forthwith on conclusion of the meeting or convention.

SI/88-18, s. 2(E); SI/91-8, s. 2; SI/98-13, s. 3.

6 Subject to sections 7 and 8, remission of all taxes paid or payable under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* on official paraphernalia imported by a foreign organization for sale at a meeting or convention and sold at the meeting or convention is hereby granted in an amount equivalent to the percentage of non-residents officially in attendance at the meeting or convention on condition that

(a) the foreign organization maintains records of attendance at and registration for the meeting or convention and produces the records for inspection at any reasonable time on request of an officer employed in the administration of the *Customs Act* or the *Excise Tax Act*;

(b) any official paraphernalia imported by the foreign organization for sale at the meeting or convention that is not sold is exported forthwith on conclusion of the meeting or convention; and

(c) the meeting or convention is not open to the Canadian public at large.

SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2; SI/98-13, s. 4.

7 Remission is granted under sections 4 to 6 on condition that an application therefor is submitted to the Minister of National Revenue within two years of the date of importation of the goods for which remission is claimed.

8 (1) Where goods referred to in section 5 or 6 are imported into Canada for a temporary period and are not accompanied by a valid carnet, remission is hereby granted in respect of the goods on the condition that the importer of those goods, on request of the chief officer of customs, posts security in an amount not exceeding the aggregate of the taxes imposed under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* that would be payable if this Order did not apply.

(2) Security given under subsection (1) shall be deposited with the chief officer of customs and shall be in the form of

(a) cash;

(b) a certified cheque;

(c) a transferable bond issued by the Government of Canada; or

un congrès et qui sont ensuite exportés dès la fin de la réunion ou du congrès.

TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2; TR/98-13, art. 3.

6 Sous réserve des articles 7 et 8, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les accessoires officiels importés par une organisation étrangère pour être vendus lors d'une réunion ou d'un congrès et vendus lors de cette réunion ou de ce congrès, d'un montant égal au pourcentage de non-résidents officiellement présents à la réunion ou au congrès, si :

a) l'organisation étrangère tient des registres des présences et des inscriptions à la réunion ou au congrès et ceux-ci sont à la disposition, à des fins d'examen à une heure raisonnable, de tout agent chargé de l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* qui le lui en fait la demande;

b) ceux des accessoires officiels qui n'ont pas été vendus lors de la réunion ou du congrès sont exportés dès la fin de la réunion ou du congrès; et

c) la réunion ou le congrès n'est pas ouvert au public canadien.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2; TR/98-13, art. 4.

7 Les remises visées aux articles 4 à 6 sont accordées à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises en cause.

8 (1) Les marchandises visées aux articles 5 ou 6 qui sont importées temporairement au Canada et qui ne sont pas accompagnées d'un carnet valide font l'objet d'une remise à la condition que, si l'agent en chef des douanes en fait la demande, l'importateur fournisse une garantie d'un montant égal ou inférieur au montant total des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* qui seraient payables si le présent décret ne s'appliquait pas.

(2) La garantie visée au paragraphe (1) doit être remise à l'agent en chef des douanes et être :

a) soit un paiement en espèces;

b) soit un chèque visé;

c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;

d) soit une caution émise, selon le cas :

(d) a bond issued by

(i) an entity that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on the fidelity or surety class of insurance business and that is recommended to the Treasury Board by the Office of the Superintendent of Financial Institutions as an entity whose bonds may be accepted by the Government of Canada,

(ii) a member of the Canadian Payments Association referred to in section 4 of the *Canadian Payments Association Act*,

(iii) a corporation that accepts deposits insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or by the Régie de l'assurance-dépôts du Québec to the maximums permitted by the statutes under which those institutions are established,

(iv) a credit union, as defined in subsection 137(6) of the *Income Tax Act*, or

(v) a corporation that accepts deposits from the public, if repayment of the deposits is guaranteed by Her Majesty in right of a province.

(3) Security given pursuant to subsection (1) in respect of goods referred to in section 5 or 6 shall be refunded or cancelled if

(a) the goods are destroyed, where the destruction is certified by a customs officer, police officer or fire marshal;

(b) the goods are exported on conclusion of the meeting or convention in respect of which they were imported, where the exportation is certified by a customs officer; or

(c) all taxes payable under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* are paid.

SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2; SI/96-45, s. 1; SI/98-13, s. 5.

(i) par une entité autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance contre les détournements ou l'assurance caution et qui est recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières à titre d'entité dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,

(iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,

(iv) par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

(3) La garantie fournie conformément au paragraphe (1) à l'égard des marchandises visées aux articles 5 ou 6 est remboursée ou annulée lorsque :

a) ces marchandises sont détruites et que leur destruction est certifiée par un agent des douanes, un agent de police ou un commissaire des incendies;

b) ces marchandises sont exportées dès la fin de la réunion ou du congrès pour lequel elles ont été importées, et que leur exportation est certifiée par un agent des douanes; ou

c) les taxes payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sont payées.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2; TR/96-45, art. 1; TR/98-13, art. 5.